

duits, tous les juges sont par les présentes requis de prendre avis), le prélèvement et les recouvrement desquelles amendes et confiscations ne sont pas particulièrement désignés dans le présent acte. seront, sur preuve de l'offense, devant tout juge ou juges de paix pour le district, soit par l'aveu de la personne ou personnes, ou par l'affidavit ou l'affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tout juge ou juges sont par les présentes requis d'administrer sans honoraires ou récompense), prélevés, avec frais, par saisie et vente des effets et meubles du contrevenant, par mandat sous la signature et le sceau ou signatures et sceaux, de tel juge ou juges ; et toutes les amendes, confiscations ou pénalités imposées par cet acte, ou dont l'imposition est autorisée, ou dont il n'a pas été particulièrement pourvu plus haut à leur application, seront versées dans la caisse de la compagnie et seront appliquées et cédées pour l'usage de la dite entreprise, et le surplus d'argent ainsi prélevé par telle saisie et vente, déduction faite de l'amende et des dépenses de prélèvement et de recouvrement, seront remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus ; à défaut d'effets et meubles suffisants sur lesquels cette amende et les frais seront prélevés, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district où il a été condamné, où il restera sans caution et sans ordre de mise en liberté sous caution, pour telle période ne devant pas excéder un mois, selon que tel juge ou juges le croiront bon, à moins que ces amendes et confiscations et tous frais s'y rattachant n'aient été plutôt payées et acquittées.

Application
des amendes.

39. Les pouvoirs conférés à la compagnie par cet acte n'interviendront en aucune manière avec les droits, privilèges et avantages en la jouissance et possession par la corporation du maire, des échevins et citoyens de Montréal, par et en vertu de tout acte de la Législature l'autorisant à emprunter de l'argent et à ériger un aqueduc ; et cette compagnie ne devra en vertu de cet acte faire ou construire aucuns travaux qui auraient pour effet de préjudicier, troubler ou affecter de quelque manière la pureté ou la qualité de l'eau fournie par l'aqueduc de Montréal, ou qui pourrait entraver de quelque manière le bon fonctionnement de cet aqueduc, ou obstruer de quelque manière le coursier de décharge aboutissant au fleuve St. Laurent ; et la compagnie sera responsable de tous les dommages que pourra éprouver la corporation par suite d'aucune des constructions de la compagnie.

Elle ne devra pas compléter sur les droits statutaires de la corporation de la cité de Montréal.

Les travaux de la compagnie ne devront pas affecter ou nuire à l'aqueduc.

Responsabilité de la compagnie.

40. Rien de contenu au présent acte ne donnera ni ne sera censé donner à la compagnie le pouvoir d'obtenir possession, ou d'intervenir ou d'exercer aucun contrôle quelconque sur les terres appartenant à Sa Majesté, ou sur les constructions ou pouvoirs d'eau sujets au contrôle du Gouvernement de la Puissance ou de Québec, autre que ce qui est spécialement mentionné dans cet acte.

La compagnie n'aura pas de contrôle sur les terrains appartenant à la couronne, etc.

41. Rien de contenu au présent acte n'exemptera la compagnie de responsabilité pour tout dommage que pourrait causer le refoulement de l'eau ou l'inondation des terres, ou l'obstruction causé au drainage par suite des travaux projetés dans le présent acte, mais les réclamations pour ces dommages pourront être volontairement retirées ou réglées par convention.

La compagnie sera responsable des dommages causés par le refoulement de l'eau, etc.